



2024/2824

8.11.2024

DÉCISION (UE) 2024/2824 DU CONSEIL

du 24 octobre 2024

sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 233^e session du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne l'adoption de l'amendement 30 à l'annexe 9 — Facilitation — de la convention relative à l'aviation civile internationale concernant des amendements au chapitre 1, au chapitre 3, sections C, D, G et H, ainsi qu'au chapitre 8, sections H et I, de ladite annexe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points a) et b), en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention relative à l'aviation civile internationale (ci-après dénommée «convention de Chicago»), qui régit le transport aérien international, est entrée en vigueur le 4 avril 1947. Elle a institué l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
- (2) Tous les États membres de l'Union sont États contractants à la convention de Chicago et membres de l'OACI, tandis que l'Union a le statut d'observateur au sein de certains organes de l'OACI. Pour la période 2022-2025, six États membres sont représentés au sein du Conseil de l'OACI.
- (3) En application de l'article 37, point j), de la convention de Chicago, le Conseil de l'OACI adopte et amende, selon les nécessités, les normes, pratiques recommandées et procédures internationales traitant des formalités de douane et d'immigration. En vertu de l'article 54, point l), de la convention de Chicago, le Conseil de l'OACI peut adopter des normes et des pratiques recommandées (SARP) internationales et les désigner comme annexes de la convention de Chicago.
- (4) Lors de sa 233^e session, le Conseil de l'OACI doit adopter l'amendement 30 à l'annexe 9 de la convention de Chicago (ci-après dénommé «amendement 30»).
- (5) L'objectif principal de l'amendement 30 figurant dans la lettre aux États de l'OACI EC 6/3 – 24/67 est d'améliorer la clarté et, partant, la cohérence et l'efficacité de l'annexe 9 de la convention de Chicago (ci-après dénommée «annexe 9»).
- (6) L'amendement 30 prévoit des modifications du chapitre 1 («Définitions et principes généraux»), du chapitre 3 («Entrée et sortie des personnes et de leurs bagages»), sections C («Sécurité des documents de voyage»), D («Documents de voyage»), G («Cartes d'embarquement/débarquement») et H («Inspection des documents de voyage»), et du chapitre 8 («Dispositions de facilitation relatives à des sujets spécifiques»), section H («Traite de personnes») et section I («Trafic d'espèces sauvages»), de l'annexe 9.
- (7) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil de l'OACI, étant donné que l'amendement 30 sera contraignant en vertu du droit international conformément à l'article 90, point a), de la convention de Chicago et qu'il intéresse le droit de l'Union, à savoir: les règlements (CE) n° 2252/2004⁽¹⁾ et (CE) n° 1683/95⁽²⁾ du Conseil. Le champ d'application de la présente décision devrait être limité au contenu de l'amendement 30, dans la mesure où ledit contenu relève d'un domaine qui est déjà largement régi par les règles communes de l'Union. La présente décision ne devrait pas porter atteinte à la répartition des compétences entre l'Union et les États membres dans le domaine de l'aviation.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1).

- (8) En vertu de l'article 38 de la convention de Chicago, tout État qui estime ne pouvoir se conformer en tout point à l'une des normes ou procédures internationales adoptées par l'OACI, ou mettre ses propres règlements ou pratiques en complet accord avec l'une quelconque de ces normes ou procédures internationales, ou qui juge nécessaire d'adopter des règles ou des pratiques différant sur un point quelconque de celles qui sont établies par une norme internationale, notifie immédiatement à l'OACI les différences entre ses propres pratiques et celles qui sont établies par la norme internationale.
- (9) La position à prendre au nom de l'Union lors de la 233^e session du Conseil de l'OACI ou de toute session ultérieure quant à l'adoption des modifications envisagées du chapitre 1, du chapitre 3, sections C, D, G et H, et du chapitre 8, sections H et I, de l'annexe 9, figurant dans l'amendement 30 de ladite annexe contenu dans la lettre aux États de l'OACI EC 6/3 – 24/67, devrait consister à soutenir ces modifications. Cette position devrait être exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres du Conseil de l'OACI, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.
- (10) La position à prendre au nom de l'Union après l'adoption par le Conseil de l'OACI de l'amendement 30, qui doit être annoncée par le secrétaire général de l'OACI au moyen d'une procédure de lettre aux États de l'OACI, devrait consister à n'enregistrer aucune désapprobation et à notifier son intention de se conformer à ladite modification. Si le droit de l'Union devait s'écarter des SARP nouvellement modifiées après la date envisagée d'application de ces dernières, toute différence entre le droit de l'Union et ces SARP spécifiques devrait être notifiée à l'OACI. La position à prendre au nom de l'Union à l'égard de ces différences devrait être fondée sur un document écrit soumis par la Commission au Conseil pour examen et approbation. Cette position devrait être exprimée par tous les États membres de l'Union, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.
- (11) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil ⁽³⁾; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (12) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose ou non dans son droit national,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 233^e session du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou de toute session ultérieure, est de soutenir les modifications envisagées au chapitre 1, au chapitre 3, sections C, D, G et H, et au chapitre 8, sections H et I, de l'annexe 9 de la convention de Chicago, figurant dans l'amendement 30 de ladite annexe contenu dans la lettre aux États EC 6/3 – 24/67.
2. La position à prendre, au nom de l'Union, consiste, pour autant que le Conseil de l'OACI adopte sans changements substantiels les modifications envisagées visées au paragraphe 1, à ne pas enregistrer de désapprobation et à notifier son intention de se conformer aux modifications adoptées en réponse à la lettre aux États correspondante de l'OACI.
3. Au cas où le droit de l'Union s'écarterait des SARP modifiées après la date envisagée pour leur application, la position à prendre au nom de l'Union consiste en ce que toute différence entre le droit de l'Union et ces SARP spécifiques doit être notifiée à l'OACI, conformément à l'article 38 de la convention de Chicago. Dans ce cas, la Commission soumet, en temps utile et au moins deux mois avant tout délai fixé par l'OACI pour la notification des différences, au Conseil, pour discussion et approbation, un document préparatoire exposant les différences détaillées que les États membres doivent notifier à l'OACI au nom de l'Union.

Article 2

La position visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres du Conseil de l'OACI conformément aux traités, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Les positions visées à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, sont exprimées par les États membres de l'Union conformément aux traités, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

⁽³⁾ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2024.

Par le Conseil

Le président

BÓKA J.
